



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

**N° 2023 0093**

L'An Deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 19 septembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Tony BUTHOD GARCON, Gérard RUFFIER LANCHE

**Absents excusés :** Denis TATOUD (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Emmanuel MAEGEY, Olivier CHENU

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	09
Votes pour :	09
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	1

\*\*\*\*\*

***Objet : Majoration de taxe d'habitation pour les résidences secondaires***

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'Article 232 du CGI, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de cette majoration est versé à la commune l'ayant instituée.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, introduit dans son article 73 de nouvelles dispositions concernant les possibilités de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : « ... III.-Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter dudit code. »

Cette nouvelle mesure a pour objet d'étendre la liste des communes qui peuvent instaurer cette majoration et vise notamment les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

**MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus :

- Pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
  - Dans le cas où la résidence secondaire qui constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;
  - Pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour cause étrangère à leur volonté.
- 
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
  - *Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 73,*
  - *Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts et l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI),*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Gérard RUFFIER LANCHE), le Conseil municipal :

- DECIDE de mettre en place une majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, sous réserve que la commune figure bien dans le décret d'application de l'article 232. I. du CGI ;
- FIXE à compter de l'imposition 2024, la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 40 %,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Denis TATOUD**

